

DELIBERATION N° 06/044 DU 16 MAI 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU FONDS SOCIAL ET DE GARANTIE HORECA ET ENTREPRISES ASSIMILÉES, À L'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION D'INSTITUTIONS SECTORIELLES, EN VUE DU CONTRÔLE DU CALCUL DES PRIMES EN CE QUI CONCERNE LES PRIMES DE FIN D'ANNÉE DES TRAVAILLEURS OCCASIONNELS.

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 1 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 18 avril 2006 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément à l'article 5 bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 *instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*, les employeurs de l'industrie hôtelière doivent, à partir du 1^{er} juillet 2006, aussi réaliser une déclaration DIMONA pour leurs travailleurs occasionnels.

Cependant, outre les données à caractère personnel habituelles, ils devront aussi mentionner des données à caractère personnel supplémentaires dans leur déclaration DIMONA, plus précisément, par jour, les heures de début et de fin des prestations. À ce jour, les employeurs mentionnent les heures de début et de fin des prestations dans un registre de présence qui ne sera toutefois plus utilisé après le 1^{er} juillet 2006.

- 2.1. Le Fonds social et de garantie horeca et entreprises assimilées souhaite être autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à obtenir la communication des données à caractère personnel précitées.

Ces données permettraient au Fonds social et de garantie horeca et entreprises assimilées de contrôler le calcul des primes en ce qui concerne les primes de fin d'année des travailleurs occasionnels.

En vertu de la convention collective de travail du 27 mars 1991, relative à l'octroi d'une prime de fin d'année, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 décembre 1991, les travailleurs occasionnels doivent en effet prêter au moins quarante-quatre jours de travail au cours de l'année civile, quelle que soit la durée des prestations journalières.

3. Cette communication interviendrait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

- 4.1. Les fonds de sécurité d'existence, dont notamment le Fonds social et de garantie horeca et entreprises assimilées, ont déjà été autorisés, par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance, à obtenir la communication de données à caractère personnel figurant dans la banque de données DIMONA de l'ONSS / ONSSAPL, en vue de l'accomplissement de leurs missions.

Il s'agit, à l'exception de quelques données administratives, notamment de données d'identification relatives au travailleur, de données d'identification relatives à l'employeur et de données à caractère personnel relatives à l'occupation et au contrat.

- 4.2. Ces données à caractère personnel seraient maintenant complétées par les heures de début et de fin des prestations et seraient ainsi transmises au Fonds social et de garantie horeca et entreprises assimilées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles.

- 5.1. La communication des heures de début et de fin des prestations, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Fonds social et de garantie horeca et entreprises assimilées, poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle du calcul des primes en ce qui concerne les primes de fin d'année des travailleurs occasionnels, réglé par la convention collective de travail du 27 mars 1991, relative à l'octroi d'une prime de fin d'année, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 décembre 1991.

- 5.2. Les données à caractère personnel à communiquer semblent être pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à communiquer, à partir du 1^{er} juillet 2006, les données à caractère personnel précitées au Fonds social et de garantie horeca et entreprises assimilées, en vue du contrôle du calcul des primes en ce qui concerne les primes de fin d'année des travailleurs occasionnels.

Michel PARISSE
Président